

Unité départementale Anjou Maine  
rue du Cul d'Anon  
BP 80145  
49183 SAINT-BARTHÉLÉMY

SAINT-BARTHÉLÉMY, le 21/02/2023

## Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/02/2023

### Contexte et constats

Publié sur 

### GALVA 72 SAS

ZA de La Cour du Bois  
72550 Coulans-sur-Gée

Références : 2023-067\_GALVA 72 SAS\_INSP\_RAP  
Code AIOT : 0006301798

#### 1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/02/2023 dans l'établissement GALVA 72 SAS implanté ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

#### Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- GALVA 72 SAS
- ZA de La Cour du Bois 72550 Coulans-sur-Gée
- Code AIOT : 0006301798
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

La société GALVA 72 exploite des installations de galvanisation et traitement de surface pour la fabrication de matériels agricoles.

#### Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- action nationale air
- garanties financières
- eau
- situation administrative

## **2) Constats**

### **2-1) Introduction**

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

### **2-2) Bilan synthétique des fiches de constats**

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

**Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
2	Poussières installation de galvanisation – constat du 22/02/2017	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.1	/	Sans objet
20	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III	/	Sans objet
21	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II	/	Sans objet
23	Respect des VLE	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.2	/	Sans objet

**Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :**

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Garanties financières - constat visite du 08/07/2020	AP Complémentaire du 02/12/2014, article 4	/	Sans objet
3	Consommation d'eau – constat visite du 22/02/2017	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.2	/	Sans objet
4	Consommation spécifique – constat visite du 08/07/2020	Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21	/	Sans objet
5	Situation administrative – constat visite du 08/07/2020	Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 1.1.3	/	Sans objet
6	Inspection périodique – constat visite du 08/07/2020	Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14	/	Sans objet
7	Canalisation des émissions	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet
8	Emissions diffuses	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
10	Points de rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49	/	Sans objet
13	Points de prélèvements	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50	/	Sans objet
16	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19	/	Sans objet
17	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5	/	Sans objet
18	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59	/	Sans objet
19	Traitement des fumées	Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60	/	Sans objet
22	Surveillance des rejets	Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV	/	Sans objet

### 2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Le site respecte les valeur limites d'émissions fixées par l'arrêté préfetoral d'autorisation, cependant les valeurs de débits et de vitesses des points de rejets sont faibles par rapport aux dispositions de fonctionnement normal des installations (fixées également dans l'arrêté). Une réflexion de l'exploitant est attendue sur ce point, notamment dans le contexte de réexamen IED, enclenché par la publication des conclusions du BREF FMP.

### 2-4) Fiches de constats

**N° 1 : Garanties financières - constat visite du 08/07/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> AP Complémentaire du 02/12/2014, article 4
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Garanties financières
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
3 - ACTUALISATION DES GARANTIES FINANCIERES
L'exploitant est tenu d'actualiser le montant des garanties financières et en atteste auprès du préfet dans les cas suivant :
- tous les cinq ans au prorata de la variation de l'indice publié TP01 ; - lorsqu'il y a une augmentation supérieure à 15 (quinze) % de l'indice TP01, dans les six mois qui suivent cette variation.
4 - REVISION DES GARANTIES FINANCIERES
Le montant des garanties financières pourra être révisé lors de toute modifications des conditions d'exploitation de l'établissement.
<b>Constats :</b> Lors de la dernière visite en 2020, l'acte de cautionnement de la société CHUBB avec un montant correspondant à l'arrêté préfectoral complémentaire du 02/12/2014 (soit 132 083 euros) prenait fin le 31 mars 2020 et n'était plus valable lors de la visite. Suite à la visite un montant actualisé avait été transmis via un nouvel acte de cautionnement de la société CHUBB valable du 31 mars 2020 au 31 mars 2021. L'inspection avait demandé à l'exploitant de transmettre l'original de l'acte de cautionnement à la préfecture de la Sarthe et de veiller à le renouveler rapidement (validité d'un an).
Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a présenté un nouvel acte de cautionnement de la société QBE EUROPE d'un montant actualisé à 132 994 euros, valable du 01/04/2021 au 31/03/2023. L'exploitant a indiqué que la procédure de renouvellement de l'acte était en cours.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant d'envoyer le nouvel acte à la préfecture .
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 2 : Autosurveillance des rejets air – constat du 22/02/2017**

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.1

**Thème(s) :** Risques chroniques, Air

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

Les mesures portent sur les rejets de l'installation de galvanisation (Conduit n° 2).

Voir tableau : fréquence annuel sans enregistrement pour les paramètres de débit, plomb, zinc et zinc+plomb+cuivre+étain et fréquence permanente avec enregistrement pour les poussières.

Chaque année, une mesure de la teneur en Zn + Ni + Cu + Sn est réalisée dans les poussières. Une fois par an, l'exploitant fait procéder à des mesures comparatives, selon des procédures normalisées lorsqu'elles existent, par un organisme extérieur différent de l'entité qui réalise habituellement les opérations de mesure du programme d'autosurveillance Celui-ci doit être accrédité ou agréé par le ministère en charge de l'inspection des installations classées pour les paramètres considérés. Elles sont réalisées sur les rejets de l'installation de galvanisation (conduit n°2) et de installation de traitement de surface (conduit n°3). Elles sont transmises à l'inspection des installations classées avec les comparaisons et commentaires avec les résultats de mesure de l'autosurveillance,

**Constats :** Il est indiqué dans l'arrêté préfectoral d'autorisation du 01/03/2010, que la surveillance des émissions de poussières doit être permanente.

Lors de la précédente visite de 2020, l'exploitant avait transmis un tableau de suivi à l'inspection qui enregistre les valeurs de la pression différentielle "delta P" permettant de déterminer l'état du filtre à manche. Le suivi n'était pas effectué quotidiennement mais mensuellement. L'inspection soulignait que cette prescription est issue de l'article 59 de l'arrêté ministériel du 02/02/1998, lorsque les poussières contiennent au moins un des métaux ou composés de métaux énumérés à l'article 27 de cet arrêté (8° a, b ou c), c'est-à-dire, plomb, cadmium, mercure, etc., dès que le flux horaire de ces émissions dépasse les 50 g/h. Les flux horaires mesurés en 2018 (10 g/h) et 2019 (3,90 g/h) étant en-dessous du flux déclenchant une surveillance permanente et les concentrations en poussières inférieures à la VLE de 10 mg/Nm<sup>3</sup>, l'inspection demandait à l'exploitant de proposer des mesures correctives pour cette non conformité de périodicité de contrôle (soit par la mise en place de mesures permanentes, soit en demandant l'ajustement de l'arrêté préfectoral d'autorisation).

En réponse par courrier du 26 octobre 2020, l'exploitant a fourni une fiche datée du 12/17/2019 montrant les paramètres journaliers inspectés. L'exploitant s'engageait à faire parvenir en fin d'année 2020 le relevé de l'année montrant la périodicité de contrôle. Une proposition d'effectuer 2 contrôles inopinés par an par 2 organismes différents avait aussi été évoquée.

Lors de la visite du 9 février 2023, l'inspection a constaté qu'aucune demande d'aménagement n'avait été portée à la connaissance du préfet. L'exploitant a fourni un tableau de relevé du "delta P", l'enregistrement y est effectué mensuellement. L'exploitant a transmis à l'inspection les trois derniers rapports de mesures atmosphériques. Pour les poussières, les valeurs mesurées sont bien inférieures aux seuils de flux horaire à 50 g/h (arrêté ministériel du 02/02/98) et de concentration de 10 mg/Nm<sup>3</sup> (arrêté ministériel du 02/02/98 et arrêté préfectoral du 10/03/2010) :

- rapport de 2020 : 8,40 g/h et 0,79 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- rapport de 2021 : 3 g/h et 0,99 mg/Nm<sup>3</sup> ;
- rapport de 2022 : 0 g/h et 0 mg/Nm<sup>3</sup>.

La fréquence annuelle est respectée pour les autres paramètres.

=> L'inspection réitère sa demande. L'exploitant doit se mettre en conformité par rapport à l'arrêté préfectoral d'autorisation ou demander un ajustement de ce dernier.

**Observations**

Le site est notamment concerné par la procédure de réexamen IED enclenchée par la publication au Journal Officiel de l'Union Européenne (JOUE) du 4 novembre 2022 des conclusions au BREF

**FMP qui impose entre autre une périodicité de surveillance des émissions atmosphériques.**

**Type de suites proposées :** Susceptible de suites

**Proposition de suites :** Sans objet

N° 3 : Consommation d'eau – constat visite du 22/02/2017

**Référence réglementaire :** Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 9.2.2

**Thème(s) :** Autre, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

La consommation d'eau des installations de traitement de surfaces est relevée chaque mois et portée sur un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

**Constats :** La visite de 2017 avait mis en évidence que le suivi de la consommation d'eau de l'installation de traitement de surface, prescrite par l'arrêté préfectoral d'autorisation, n'était plus effectué depuis avril 2016.

Lors de la dernière visite de 2020, il a été demandé à l'exploitant de respecter le suivi mensuel de la consommation d'eau.

En réponse, dans son courrier du 26/10/2020, l'exploitant a joint un tableau justifiant le suivi mensuel de ce paramètre.

Lors de la visite du 9 février 2023, l'exploitant a transmis le tableau complété par les relevés des années 2021 et 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 4 : Consommation spécifique – constat visite du 08/07/2020**

**Référence réglementaire :** Arrêté Ministériel du 30/06/2006, article 21

**Thème(s) :** Autre, Eau

**Point de contrôle déjà contrôlé :** Sans Objet

**Prescription contrôlée :**

I. Les systèmes de rinçage doivent être conçus et exploités de manière à obtenir une consommation d'eau spécifique, rapportée au mètre carré de la surface traitée, dite « consommation spécifique », la plus faible possible.

L'arrêté préfectoral d'autorisation fixe la consommation spécifique d'eau maximale de l'installation.

Sont pris en compte dans le calcul de la consommation spécifique : [...]

On entend par surface traitée la surface immergée (pièces et montages) qui participe à l'entraînement du bain. La surface traitée est déterminée soit directement, soit indirectement en fonction des consommations électriques, des quantités de métaux utilisés, de l'épaisseur moyenne déposée ou par toute autre méthode adaptée au procédé utilisé. La consommation spécifique est exprimée pour l'installation, en tenant compte du nombre de fonctions de rinçage.

Il y a une fonction de rinçage chaque fois qu'une pièce quitte un bain de traitement et doit subir un rinçage (quel que soit le nombre de cuves ou d'étapes constituant ce rinçage).

II. La consommation spécifique d'eau ne doit pas excéder 8 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

Pour les opérations de décapage ou d'électrozingage de tôles ou de fils en continu, cette consommation spécifique n'excédera pas 2 litres par mètre carré de surface traitée et par fonction de rinçage.

L'exploitant calcule une fois par an la consommation spécifique de son installation, sur une période représentative de son activité. Il tient à disposition de l'inspection des installations classées le résultat et le mode de calcul de cette consommation spécifique ainsi que les éléments justificatifs de ce calcul.

**Constats :** En 2020, il avait été constaté que le suivi de consommation spécifique par fonction de rinçage n'était pas effectué.

En réponse, dans le courrier du 26/10/2020, un calcul a été transmis à l'inspection avec une estimation sur 3 hypothèses d'épaisseurs d'acier ramenant les quantité d'acier en tonnes à des unités de surface traitée, ce qui permet d'évaluer une consommation spécifique mesurée en l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage. Quelques incohérences de chiffres faussent cette estimation, par exemple la quantité d'eau annuelle consommée est comptabilisée entre janvier et septembre.

Lors de la visite du 9 février 2023, un nouveau tableau cohérent de ces estimations a été présenté à l'inspection. Les résultats montrent le respect du seuil maximal de consommation fixé à 8 l/m<sup>2</sup>/fonction de rinçage pour 2022.

**Type de suites proposées :** Sans suite

**Proposition de suites :** Sans objet

**N° 5 : Situation administrative – constat visite du 08/07/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 1.1.3
<b>Thème(s) :</b> Situation administrative, Mise à jour
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau actualisé par courrier du 17/10/2016
<b>Constats :</b> Lors de la visite de 2020, l'inspection avait demandé à l'exploitant de justifier le volume des cuves affectées au traitement de surface car depuis le décret du 09/04/2019, la rubrique 3260 exclut la rubrique 2565.
En réponse, par courrier du 26/10/2020, l'exploitant a indiqué que le volume des bains, hors fonction de rinçage, est de 423 m3.
L'inspection procédera à une actualisation administrative du site.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 6 : Inspection périodique – constat visite du 08/07/2020**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 20/11/2017, article 14
<b>Thème(s) :</b> Autre, Inspection périodique et requalification
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> I. - Lorsque l'équipement ne fait pas l'objet d'un plan d'inspection tel que prévu au chapitre I, son suivi en service comporte les inspections périodiques et les requalifications périodiques définies au présent chapitre, sans préjudice des dispositions particulières figurant en annexe 1. II. - Sont soumis aux requalifications périodiques les récipients et les générateurs de vapeur mentionnés à l'article R. 557-14-1 du code de l'environnement ainsi que les tuyauteries soumises à déclaration et contrôle de mise en service au titre de l'article 7.
<b>Constats :</b> Lors de la précédente visite de 2020, la liste des ESP observée présentait des dates de requalifications et d'inspections périodiques dépassées. L'exploitant avait indiqué qu'un prestataire devait être retenu pour effectuer ces contrôles (devis APAVE du 14/01/2020). Il avait été demandé à l'exploitant de procéder aux inspections et requalifications périodiques des ESP dans les plus brefs délais et de transmettre les compte-rendus à l'inspection.  En réponse, dans son courrier du 26/10/2020, l'exploitant a transmis le devis signé pour les ESP faisant l'objet d'un retard (devis signé n°19546891/1 du 29/10/2020, offre valable 3 mois et concerne la requalification d'un récipient V<1000L, maintenance et mise en œuvre épreuve).  Pour la visite du 9 février 2023, l'exploitant a fourni un tableau des ESP avec la mise à jour des dates ainsi que les rapports de vérification APAVE et les attestations de requalification APAVE.
<b>Observations :</b> L'inspection demande à l'exploitant de lui fournir l'attestation de requalification de l'installation BUTAGAZ (fiche d'intervention du 22/08/2022).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 7 : Canalisation des émissions

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Canalisation des émissions
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés.
<b>Constats :</b> La ligne de galvanisation a été vue en visite. Les activités sources d'émissions possèdent des systèmes de captation d'effluents atmosphériques. Les rejets sont ensuite canalisés puis traités par laveur de gaz (bains de nettoyage et dézingage) ou par le filtre à manches (bain de zinc).
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 8 : Emissions diffuses

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 4-I
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Limitation des émissions diffuses
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les stockages de produits pulvérulents sont confinés (récepteurs, silos, bâtiments fermés...) et les installations de manipulation, transvasement, transport de produits pulvérulents sont, sauf impossibilité technique démontrée, munies de dispositifs de capotage et d'aspiration permettant de réduire les envols de poussières. Si nécessaire, les dispositifs d'aspiration sont raccordés à une installation de dépoussiérage en vue de respecter les dispositions du présent arrêté. Le stockage des autres produits en vrac est réalisé dans la mesure du possible dans des espaces fermés. A défaut, des dispositions particulières tant au niveau de la conception et de la construction (implantation en fonction du vent,...) que de l'exploitation sont mises en œuvre. Lorsque les stockages se font à l'air libre, il peut être nécessaire de prévoir l'humidification du stockage ou la pulvérisation d'additifs pour limiter les envols par temps sec.
<b>Constats :</b> La fumée émise par le bain de zinc est aspirée puis filtrée par le filtre à manches. Les résidus du dépoussiérage sont recueillis dans des sacs qui sont ensuite fermés une fois remplis.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 10 : Points de rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 49
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible.
<b>Constats :</b> Dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010, trois points de rejets sont identifiés : 1 - Brûleur du four de galvanisation (chaudière) 2 - Filtre à poussière du four de galvanisation 3 - Laveur de gaz de l'installation de traitement de surface
Les trois points de rejets ont été observés en visite.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 13 : Points de prélèvements

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 50
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Points de prélèvements
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Sur chaque canalisation de rejet d'effluents sont prévus un point de prélèvement d'échantillons et des points de mesure (débit, température, concentration en polluant,...). Ces points sont implantés dans une section dont les caractéristiques (rectitude de la conduite à l'amont, qualité des parois, régime d'écoulement, etc.) permettent de réaliser des mesures représentatives de manière que la vitesse n'y soit pas sensiblement ralentie par des seuils ou obstacles situés à l'aval et que l'effluent soit suffisamment homogène. Ces points sont aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Le dernier avis sur les méthodes normalisées date du 22/02/2022. L'exploitant a fourni le dernier rapport de l'APAVE sur les mesures atmosphériques d'après l'intervention du 05/10/2022.  Le point suivant a été relevé: <ul style="list-style-type: none"><li>• partie 5.1, la référence réglementaire n'est pas correcte (avis sur les méthodes normalisées en date du 30/12/2020), cependant les méthodes du précédent avis restent applicables jusqu'à 12 mois après la publication de l'avis actuellement en vigueur soit jusqu'au 22/02/2023.</li></ul> Les écarts aux normes suivants ont été relevés: <ul style="list-style-type: none"><li>• pour vitesse et débit volume = norme NF EN ISO 16911-1<ul style="list-style-type: none"><li>◦ pour galvanisation : longueur droite aval insuffisante, diamètre hydraulique non respecté</li><li>◦ pour traitement de surface : longueur droite aval insuffisante, diamètre hydraulique non respecté, section de mesure pas homogène en vitesse<ul style="list-style-type: none"><li>• pour les poussières = norme NF EN 13284-1<ul style="list-style-type: none"><li>◦ galvanisation : absence de protection contre les intempéries<ul style="list-style-type: none"><li>• également problème</li></ul></li><li>◦ galvanisation sur le diamètre de buse (poussière) et sur le rendement d'absorption (<math>Zn &lt; 90\%</math>)</li></ul></li><li>◦ traitement de surface sur la mesure d'oxyde d'azote et la forme du piquetage</li></ul></li></ul></li></ul>
L'APAVE explique que les écarts sont sans incidence sur les mesures.
<b>Observations :</b> L'annexe IV "présentation des rapports d'analyse et d'essai" de l'arrêté du 29 mars 2022, modifiant l'arrêté ministériel du 11 mars 2010 portant modalités d'agrément des laboratoires ou des organismes pour certains types de prélèvements et d'analyses à l'émission des substances dans l'atmosphère, est applicable à compter du 1er octobre 2022.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 16 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 19
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Les installations de traitement sont conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne peuvent assurer pleinement leur fonction. Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant prend les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou arrêtant si besoin les fabrications/ opérations à l'origine des effluents arrivant à l'installation de traitement concernée. Les incidents ayant entraîné l'arrêt des installations de collecte, traitement ou recyclage ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont consignés dans un registre. La conduite des installations est confiée à un personnel compétent disposant d'une formation adéquate.
<b>Constats :</b> En cas de défaut du brûleur (température) du bain de galvanisation, une alarme avec gyrophare s'enclenche dans l'atelier et la production est arrêtée. Le filtre à manches ne dispose pas d'alarme en cas défaut, le suivi régulier du delta P permet de prévenir de la perte d'efficacité de l'installation. En cas de défaut du laveur gaz (exemple niveau d'eau), le laveur s'arrête et la production également via le report d'alarme dans l'atelier. Le personnel de maintenance répertorie ses interventions sur des fiches qui sont ensuite conservées.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 17 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 5
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Traitement des fumées
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'établissement dispose de réserves suffisantes de produits ou matières consommables utilisés de manière courante ou occasionnelle pour assurer la protection de l'environnement tels que manches de filtre, produits de neutralisation, liquides inhibiteurs, produits absorbants...
<b>Constats :</b> Le suivi du delta P permet de prévenir de l'obstruction du filtre à manches. En cas de dépassement d'un certain seuil, les manchons sont changés. L'exploitant a fourni une facture signée au 09/01/2023 pour le changement des 240 manchons. Le dépassement du seuil fixé sur le paramètre delta P, n'est qu'un indicateur d'efficacité. Malgré le dépassement du seuil l'installation de traitement fonctionne. Les manchons du filtre sont changés environ tous les ans.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 18 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 59
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> L'exploitant établit des consignes d'exploitation pour l'ensemble des installations comportant explicitement les vérifications à effectuer, en conditions d'exploitation normale, en périodes de démarrage, de dysfonctionnement ou d'arrêt momentané de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation. (...) Ces consignes d'exploitation précisent autant que de besoin :  « - les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien de façon à permettre en toutes circonstances le respect des dispositions du présent arrêté ainsi que de l'arrêté préfectoral d'autorisation ;  « - les vérifications à effectuer, en particulier pour s'assurer périodiquement de l'étanchéité des dispositifs de rétention, préalablement à toute remise en service après arrêt d'exploitation, et plus généralement aussi souvent que le justifieront les conditions d'exploitation ; (...) - Les opérations et contrôles à effectuer pour les phases d'arrêt et, le cas échéant, avant la remise en service des équipements.
<b>Constats :</b> L'équipe de maintenance possède des fiches vierges avec la liste des paramètres à contrôler pour vérifier le bon fonctionnement des installations de traitements. Les paramètres en défaillance sont indiqués par l'interface homme-machine dans le cas du brûleur et du laveur de gaz. Pour le filtre à manches, la mesure du "delta P" permet d'évaluer l'état de marche de l'installation. Le personnel connaît la marche à suivre mais les consignes d'exploitation ne sont pas formalisées.  <b>=&gt; Des consignes explicites sur les vérifications à faire en cas de marche normale ou suite à arrêt doivent être rédigées.</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 19 : Traitement des fumées

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 04/10/2010, article 60
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Consignes d'exploitation et de sécurité
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Par ailleurs, tous les documents, enregistrements, résultats de vérifications, justificatifs et registres répertoriés dans le présent arrêté et dans l'arrêté préfectoral d'autorisation sont tenus en permanence à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les classeurs répertoriant les fiches maintenances ont été vus. Un planning de maintenance préventive est en place.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 20 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-III
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> III. Les mesures (prélèvement et analyse) des émissions dans l'air sont effectuées au moins une fois par an par un organisme ou laboratoire agréé ou, s'il n'existe pas d'agrément pour le paramètre mesuré, par un organisme ou laboratoire accrédité par le Comité français d'accréditation ou par un organisme signataire de l'accord multilatéral pris dans le cadre de la Coordination européenne des organismes d'accréditation.
<b>Constats :</b> Sur le dernier rapport de mesures atmosphériques effectuées par l'APAVE en 2022, l'inspection effectue la remarque suivante : - la référence à l'accréditation est présente (n°1-0292) avec le bon logo mais ce numéro correspond à une accréditation valable du 23/07/2020 au 30/09/2022 et l'intervention a eu lieu en octobre  ⇒ <b>L'accréditation est à mettre à jour</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

## N° 21 : Surveillance des rejets

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-II
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> II. Pour la mise en œuvre du programme de surveillance, les méthodes de mesure (prélèvement et analyse) utilisées permettent de réaliser des mesures fiables, répétables et reproductibles. Les méthodes précisées dans l'avis sur les méthodes normalisées de référence pour les mesures dans l'air, l'eau et les sols dans les installations classées pour la protection de l'environnement, publié au Journal officiel, sont réputées satisfaire à cette exigence.
<b>Constats :</b> Le dernier avis réglementaire date du 22 février 2022 (tableau 1 pour les mesures dans l'air des émissions à la source).  Sur le dernier rapport de mesures atmosphériques de 2022 effectuées par l'APAVE, l'inspection relève les éléments suivants: - la norme pour la mesure de l'humidité sur la galvanisation est différente de celle pour le traitement de surface. Il n'y a pas d'explication d'utilisation de cette norme qui n'est pas mentionnée dans l'avis du 22 février 2022. - la norme utilisée pour le paramètre NH3 (NF X 43-303 décembre 2011) n'est plus conforme, la nouvelle norme à respecter est la norme NF EN 14791 février 2017.  ⇒ <b>L'inspection demande à l'exploitant de s'assurer que le laboratoire utilise les nouvelles normes en vigueur (application de l'avis du 22 février 2022).</b>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

**N° 22 : Surveillance des rejets**

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Ministériel du 02/02/1998, article 58-IV
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Conformité des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b>
IV. Les résultats accompagnés de commentaires sur les causes des dépassements éventuellement constatés ainsi que sur les actions correctives mises en œuvre ou envisagées sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées.
<b>Constats :</b> Les valeurs de débits et de vitesses inférieures aux valeurs indiquées dans l'arrêté préfectoral d'autorisation n'ont pas été relevées par l'APAVE. La non conformité de ces valeurs a été abordée en visite et discutée avec l'exploitant (cf. constat n°20 )
=> L'inspection demande à l'exploitant d'être vigilant sur la conformité de ses rejets vis-à-vis de la réglementation et notamment des valeurs de débits/vitesses mesurées. Lorsqu'il y a une non conformité, l'exploitant doit transmettre une explication avec le rapport de mesures atmosphériques.
<b>Type de suites proposées :</b> Sans suite
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet

N° 23 : Respect des VLE

<b>Référence réglementaire :</b> Arrêté Préfectoral du 01/03/2010, article 3.2
<b>Thème(s) :</b> Actions nationales 2023, Surveillance réglementaire des rejets
<b>Point de contrôle déjà contrôlé :</b> Sans Objet
<b>Prescription contrôlée :</b> Tableau de VLE
<p><b>Constats :</b> L'exploitant possède un programme d'autosurveillance (cf. le constat n°2 pour la révision de la périodicité de contrôle). Les valeur limites d'émissions sont respectées pour les différents paramètres (rapports de mesures atmosphériques de 2020, 2021 et 2022).</p> <p>Cependant, une réflexion est attendue sur la mesure de ces rejets à des débits et vitesses représentatives de l'activité du site. Dans l'arrêté préfectoral du 1er mars 2010, l'article 3.2.3 énonce les dispositions spécifiques présente pour chaque conduit :</p> <p>→ seuil minimal de 1 260 Nm<sup>3</sup>/h (conduit 1/brûleur) et 32 000 Nm<sup>3</sup>/h (conduit 2/filtre poussière) et 12 m/s</p> <p>→ seuil minimal de 40 000 Nm<sup>3</sup>/h et 12 m/s (conduit 3/TS)</p> <p>Les débits et vitesse mesurés lors de l'intervention de SOCOTEC (Contrôle inopiné) sont les suivantes :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2020 – production journalière d'environ 47 tonnes (mesures en novembre)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ débit nominal galvanisation de 10 569 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 6,6 m/s → NC</li><li>◦ débit nominal traitement de surface de 17 879 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 7,7 m/s → NC</li></ul></li></ul> <p>Les débits et vitesse mesurés lors de l'intervention de l'APAVE sont les suivants (disposition nominale de 1 900 kg par palan) :</p> <ul style="list-style-type: none"><li>• 2021 – entre 9h et 12h passage de 3 palans au total 4,3 tonnes (mesures en septembre)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ débit nominal galvanisation de 26 788 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 15,4 m/s</li><li>◦ débit nominal traitement de surface de 19 874 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 8,7 m/s → NC</li></ul></li><li>• 2022 – entre 8h et 12h passage de 7 palans au total 9,27 tonnes (mesures en octobre)<ul style="list-style-type: none"><li>◦ débit nominal galvanisation de 18 787 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 10,9 m/s → NC</li><li>◦ débit nominal traitement de surface de 13 828 Nm<sup>3</sup>/h et vitesse de 6 m/s → NC</li></ul></li></ul> <p>=&gt; L'inspection demande à l'exploitant d'effectuer des mesures d'émissions atmosphériques représentatives de son activité, soit au niveau d'émission le plus élevé attendu en condition normale de fonctionnement (augmentation du débit ou dépôt d'un porté à connaissance avec évaluation des risques sanitaires en préfecture pour la révision des prescriptions de l'arrêté préfectoral d'autorisation).</p>
<b>Type de suites proposées :</b> Susceptible de suites
<b>Proposition de suites :</b> Sans objet